

059-215900127-20170830-ARR2232017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2017

Publication : 01/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 223 2017 Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules temporairement face au n°4 rue du Camp de Giblou durant le déménagement de M. DESHAYES Henri – Le jeudi 28 septembre 2017

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213 et L2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés ministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la nécessité de régler la circulation et le stationnement dans la rue du Camp de Giblou face au n° 4 chez Monsieur DESHAYE Henri pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

ARRETE

Article 1 :

Le jeudi 28 septembre 2017 à partir de 8 heures jusque 17h00 afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement de 19 tonnes (de 10,50 m de long et de 2,60 m de large), le stationnement sera interdit face à l'habitation au n° 4 rue du Camp de Giblou.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sera la suivante : la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera supprimé. Ces restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (30Kms/H) et BK6 (stationnement interdit) à proximité de l'habitation.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation seront mis à disposition par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor et mis en place par Monsieur DESHAYES Henri.

Article 4 :

Monsieur DESHAYES Henri informera également le voisinage immédiat et il sera seul responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de cette intervention, sans que la Commune d'Anor puisse être incriminée en aucune manière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur DESHAYES Henri seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 30 août 2017

Le Maire,

Jean-Luc PERAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.